



## **Charte pour l'utilisation des données du Réseau d'Allergo-Vigilance®**

Le Réseau d'Allergo-Vigilance® (RAV) est une association loi 1901 fondée en 2002, et répondant à des statuts et des objectifs.

Sa mission première est de colliger les cas d'anaphylaxie sévère de toute étiologie (alimentaire, médicamenteuse, liée aux piqûres d'hyménoptères ou idiopathique), qui sont déclarés bénévolement par les médecins membres du réseau, spécialisés dans le domaine de l'Allergologie. Le RAV assure ainsi un rôle de veille sanitaire et épidémiologique, en contribuant à identifier les allergènes à haut risque, l'apparition d'allergènes nouveaux ou émergents.

Sa deuxième mission est d'exploiter ces données, afin de les porter à la connaissance de la communauté scientifique, dans des règles de bonne pratique.

Etant un organisme d'hébergement de données de santé à caractère privé (DSCP), régi par décrets du 4 Janvier 2006 et du 4 Mars 2011, le RAV doit respecter le secret médical, la confidentialité, et offrir une garantie en matière de sécurité, d'archivage, de protection, de conservation et de restitution des données.

Les cas déclarés sont tous anonymisés.

Chaque cas déclaré reste la propriété du médecin déclarant, et du Réseau d'Allergo-Vigilance® qui l'héberge.

Tout membre du RAV a accès aux données les plus récentes sur le site internet, auquel il accède au moyen d'un code sécurisé, personnel et non cessible. Il s'engage à ne pas mettre à la disposition d'utilisateurs non autorisés un accès aux systèmes dont il a usage, et à ne pas transférer les mails qu'il aura reçus du RAV et contenant des données médicales.

Les cas diffusés par mail aux membres du réseau, pour leur seule information personnelle et leur formation continue, ainsi que les cas accessibles par les membres sur le site internet du réseau, ne peuvent en aucun cas être utilisés à des fins de publications ou de travaux scientifiques (présentations, réunions de formation continue), sans que soit demandé l'accord au Conseil d'Administration du RAV.

Avec cet accord, tout membre actif du réseau souhaitant effectuer un travail scientifique y sera encouragé, sera le premier auteur de la publication, mais adressera son travail aux membres du Conseil d'Administration du RAV pour relecture avant soumission. Pour des publications à partir de petites séries de cas, le RAV demandera l'accord des déclarants, qui pourront être associés comme co-auteurs ; pour de plus grandes séries de cas, les déclarants seront remerciés de façon nominative ou globale dans la publication. D'une manière générale, les co-auteurs seront choisis parmi les membres du Conseil d'Administration ou du Conseil Scientifique du réseau, en fonction de leur domaine de compétence, et leur ordre sera déterminé par leur implication dans le travail (nombre de cas déclarés ou validés utilisés dans la série, participation active à l'écriture, à la relecture et correction du texte).

**L'adhésion au Réseau d'Allergo-Vigilance n'est possible qu'après lecture et acceptation de cette charte.**

*Code de la Santé Publique, décrets 2006-6, 2011-246*

*Code pénal, articles 226-13 à 226-15*